

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FICS 04/13/7

Novembre 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Treizième session

Melbourne (Australie), 6 – 10 décembre 2004

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION (CAC/GL 25-1997)

(Préparé par l'Inde avec l'assistance de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Thaïlande,
de la Communauté européenne et des Philippines)

HISTORIQUE

1. À sa 12^e Session (1-5 décembre 2003 Brisbane, Australie), le Codex du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a évalué, lors de l'examen des nouvelles activités pouvant être entreprises, le besoin de réviser les « Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation ». L'Inde, dans un descriptif de projet préparé pour examen par le Comité, a souligné la nécessité d'incorporer un certain nombre de concepts supplémentaires afin d'améliorer l'efficacité des principes régissant les échanges d'informations et d'harmoniser certaines clauses du document révisé sur les « Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgences en matière de contrôle alimentaire » qui a été finalisé et contient des principes et des directives. Le Comité a décidé de préparer un document de travail pour examen à la 13^e Session du CCFICS.

2. À sa 12^e Session, le Comité est convenu qu'un *Document de travail sur la révision des directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* serait préparé par un groupe de rédaction dirigé par l'Inde avec l'assistance de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Thaïlande, de la Communauté européenne et des Philippines.

3. Le projet de document de travail est joint pour examen. Les principales modifications proposées dans ce document de travail sont les suivantes :

- (1) La présentation du document a été révisée pour faire apparaître de manière structurée le champ d'application, les principes, la nature et l'ampleur du danger pour la santé, la justification des décisions de rejet, les cas de rejets découlant de certaines situations graves et/ou de manquements systématiques et répétés, les mesures prises, la communication des informations, le rôle de la FAO et de l'OMS et un modèle de présentation pour les échanges d'informations.

- (2) La cohérence a été maintenue avec l'objectif des Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL-19-1995) (révisés en 2004).
- (3) Des principes et directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation ont été inclus par souci de cohérence avec le document révisé (CAC/GL 25-1997).
- (4) Le document comprend également une clause concernant la communication de la justification des décisions de rejet.
- (5) Le rôle de la FAO et de l'OMS a été clairement défini.
- (6) Le rôle de l'autorité compétente du pays exportateur a été ajouté à celui de l'exportateur et de l'importateur en matière de communication structurée des informations.
- (7) Le champ d'application des discussions bilatérales et du mécanisme de test commun aux autorités compétentes des deux pays a également été inclus.
- (8) Une section sur « la communication des informations » a été incluse pour couvrir divers aspects en matière de communication efficace ; elle comprend une disposition concernant la communication des décisions de rejet incorrectes.

RECOMMANDATIONS

Le CCFICS est invité à examiner :

- le Projet de principes et directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (révision des Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)) – Annexe 1.
- le descriptif de projet (Annexe 2) concernant une proposition de nouvelle activité qui sera soumise par le Comité exécutif à la 28^e Session de la Commission du Codex Alimentarius.

ANNEXE 1**PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS
ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES
À L'IMPORTATION**

*[AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS
ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES
À L'IMPORTATION (CAC/GL 25-1997)]*

PRÉAMBULE

1. Lorsqu'une denrée alimentaire est rejetée à l'importation pour cause de non-respect des exigences d'un pays importateur, des informations sur le rejet doivent être fournies à toutes les parties concernées, à savoir l'importateur, l'exportateur et le gouvernement exportateur, de sorte à pouvoir, d'une part, prendre des décisions sur le sort de la denrée importée et, d'autre part, permettre au pays exportateur d'évaluer l'origine du problème ayant entraîné le rejet du lot et de renforcer ses mécanismes d'inspection et de certification
2. Les principes et directives ci-après doivent servir de base à un échange structuré d'informations sur les rejets à l'importation. Les éléments d'informations les plus importantes à examiner dans ces principes et directives figurent en annexe et chaque catégorie d'information est étudiée plus en détail ci-après.
3. Ces principes et directives concernent les échanges d'informations sur les rejets à l'importation et ont pour objectif d'aider les pays à se conformer aux Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995), en particulier aux dispositions en matière de transparence mentionnées au paragraphe 14 de ces principes.

CHAMP D'APPLICATION

4. Les principes et directives visent tous les types de produits alimentaires. Ils servent de guide pour les échanges d'informations en cas de rejet de denrées à l'importation en présence de risques pour la santé, clairement identifiés ou potentiels, associés à leur consommation. Ces principes et directives s'appliquent lorsque le danger pour la santé a été identifié (p. ex. agent physique, chimique ou microbiologique identifié) et ne respecte pas le niveau approprié de protection prévu par la réglementation du pays importateur.
5. Ces principes et directives s'appliquent lorsqu'un pays rejette un lot non conforme à sa réglementation. L'exportateur peut alors soit reprendre possession du lot en vue d'un traitement ultérieur, d'une autre utilisation ou d'une évaluation visant à analyser la raison du rejet, soit l'envoyer dans un autre pays dont le niveau de protection autorise l'importation et l'utilisation de tels lots.
6. Ces principes et directives portent uniquement sur les rejets à l'importation décrits ci-dessus. Les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire sont traités dans le document intitulé Principes et directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19).

PRINCIPES

7. Lorsque l'autorité chargée des contrôles alimentaires dans un pays importateur rejette un lot de denrées autorisées à l'importation, les échanges d'informations seront régis par les principes suivants :
 - (a) La nature et l'ampleur du danger pour la santé pour lequel le lot a été rejeté devront être clairement décrites par le pays importateur.

- (b) Toutes les informations justifiant la décision de rejet devraient être communiquées par l'autorité chargée des contrôles alimentaires dans le pays importateur à l'importateur, à l'exportateur et à l'autorité chargée des contrôles alimentaires dans le pays exportateur.
- (c) En cas de problème grave de sécurité sanitaire des aliments, un contact bilatéral devra être établi entre les autorités chargées des contrôles alimentaires du pays exportateur et du pays importateur.
- (d) Toutes les informations pertinentes sur les rejets devraient être communiquées à l'autorité compétente du pays exportateur, à l'importateur et à l'exportateur. Les informations sur les rejets devraient être communiquées aux pays non affectés en fonction des besoins.
- (e) Les informations sur les mesures prises suite au rejet ou à la saisie d'un lot de denrées alimentaires devraient être communiquées à l'autorité compétente, à l'importateur et à l'exportateur.
- (f) Les informations sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation devraient être communiquées sur demande à la FAO et à l'OMS afin d'aider les pays membres à respecter les exigences des pays importateurs.

NATURE ET AMPLEUR DU DANGER POUR LA SANTÉ

8. La nature et l'ampleur du danger pour la santé pour lequel le lot a été rejeté devraient être décrites de manière claire, concise et précise. Ces informations devraient être communiquées au pays exportateur lorsqu'il en fait la demande.

JUSTIFICATION DES DÉCISIONS DE REJET

9. Lorsque l'autorité chargée des contrôles alimentaires dans un pays importateur rejette un lot de denrées présentées à l'importation, les informations justifiant le rejet devraient être communiquées à l'importateur, à l'exportateur et à l'autorité compétente du pays exportateur. Ces informations devraient couvrir les aspects suivants :
- La concentration de contaminant décelée dans le lot par les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur.
 - La concentration maximale admissible de contaminants stipulée par les lois du pays importateur.
 - En cas de contamination biologique ou de contamination par des toxines biologiques, ou de violation des réglementations sur les additifs alimentaires ou des normes de composition, ou lorsque les aliments sont uniquement acceptés s'ils proviennent d'établissements approuvés du pays exportateur, des détails clairs seront donnés. Voir également les clauses **29** et **30**.
 - Des détails sur les méthodes d'échantillonnage et de test utilisées par les autorités du pays importateur pour analyser le contaminant.
 - Une copie de la loi pertinente ainsi qu'une méthode de test devraient également être communiquées aux autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays exportateur lorsque celles-ci en font la demande.
 - Lorsque la concentration de contaminants spécifiée est plus stricte que les normes internationales du Codex, les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur devraient également préciser si elle a été fixée conformément à des procédures d'analyse des risques comme le recommandent les directives internationales. Une copie du processus d'analyse des risques devrait être transmise à l'autorité compétente du pays exportateur lorsqu'elle en fait la demande.

CAS DE REJETS DÉCOULANT DE CERTAINES SITUATIONS GRAVES ET/OU DE MANQUEMENTS SYSTÉMATIQUES ET RÉPÉTÉS

10. Si le rejet d'un lot de produits a pour raison :

- la preuve d'un problème grave de sécurité des aliments et de risques pour la santé publique dans le pays exportateur ;
 - la preuve d'allégations mensongères ou de fraude vis-à-vis du consommateur ; ou
 - la preuve d'une défaillance grave du système d'inspection ou de contrôle dans le pays exportateur ;
les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur devraient immédiatement en aviser les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays exportateur (par télécommunication, courrier électronique ou autres moyens rapides de communication, voir clause **19**) et fournir les renseignements détaillés répertoriés dans l'**Annexe A** des présentes directives.
11. Après réception d'un tel avis, les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays exportateur devraient entreprendre les recherches nécessaires pour déterminer la cause de tout problème ayant entraîné le rejet du lot. L'autorité chargée des contrôles alimentaires du pays exportateur devrait également fournir aux autorités du pays importateur des informations sur les recherches effectuées.
- Des discussions bilatérales devraient avoir lieu en vue de l'échange d'informations sur des détails techniques tels que les méthodes d'analyse, les plans d'échantillonnage, les limites de détection et les équipements utilisés pour l'analyse, etc. Lorsqu'un mécanisme de test commun a été mis en place par les autorités compétentes des deux pays, celui-ci devra également être documenté.
12. Lorsque dans d'autres circonstances, il y a :
- preuve de manquements répétés pouvant être corrigés (par exemple, erreur d'étiquetage, perte des documents) ; ou
 - preuve de manquements systématiques en matière de manutention, de stockage ou de transport postérieurs à l'inspection/certification par les autorités des pays exportateurs ;
les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur devraient également aviser les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays exportateur, de façon périodique ou sur demande.

MESURES PRISES

13. Des informations devraient être fournies sur les mesures prises à la suite du rejet ou de la saisie d'un lot de produits alimentaires. Il convient, notamment, de préciser ce qu'il est advenu du lot, par exemple s'il a été renvoyé au pays exportateur, réexporté, retenu en vue d'un reconditionnement ou détruit.
14. Si les produits refusés sont réexportés, les conditions liées à cette réexportation devraient être indiquées. Par exemple, certains pays autorisent la réexpédition seulement vers le pays d'origine ou vers des pays qui ont déclaré à l'avance être prêts à accepter la livraison concernée en sachant qu'elle a été refusée ailleurs.
15. Lorsque la denrée rejetée a été détruite, les raisons et motifs de la destruction devront être fournis. La destruction ne devrait toutefois être envisagée qu'en dernier recours, lorsque le pays exportateur ou tout autre pays n'est pas prêt à accepter le lot.
16. Outre l'échange d'informations entre les autorités chargées des contrôles alimentaires dans les pays exportateurs et importateurs, il peut également être utile de mettre l'ambassade, ou tout autre organisme représentant le pays exportateur, au courant de la situation, afin que le pays concerné puisse prendre des mesures opportunes pour corriger les défauts relevés et éviter ainsi le rejet de futurs lots.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

17. Une bonne communication entre les pays exportateurs et importateurs est essentielle pour veiller à ce que les mesures correctives prises par l'autorité chargée des contrôles alimentaires dans le pays exportateur soient adaptées et efficaces et permettent de minimiser les futurs rejets pour des motifs semblables. Il est dans l'intérêt des pays importateurs et exportateurs que les informations sur les rejets soient communiquées rapidement afin de laisser suffisamment de temps pour décider du sort du lot et éviter les risques pour la santé humaine liés à la consommation d'aliments contaminés.
18. Le manque d'informations techniques détaillées est l'un des obstacles les plus courants à l'application de mesures correctives par les autorités chargées des contrôles alimentaires dans les pays exportateurs. Les échanges d'informations sur les rejets devraient donc fournir des détails complets et ces détails devraient être communiqués le plus tôt possible et à la demande. Lorsque la méthode d'analyse et les plans d'échantillonnage ne sont pas établis sur la base de normes internationales, des détails complets sur la méthode de test, sa validation et la limite au-delà de laquelle la méthode est valide, devraient être fournis par les autorités chargées des contrôles alimentaires dans les pays importateurs. Lorsque le rejet d'un lot est déterminé par une méthode de dépistage du type kit de test rapide etc., l'avis d'alerte rapide devrait en faire mention. Les présentes directives décrivent un modèle de présentation pour les échanges d'informations.
19. La communication devra avoir lieu sans délai, employer les moyens les plus opportuns et comprendre la vérification de sa réception par les principales parties. La communication par téléphone, courrier électronique, télécopie et, si nécessaire, courrier devront toutes être considérées comme des moyens de communication rapide permettant de garantir la réception dans les meilleurs délais de l'information par l'autorité compétente. Les informations initialement fournies étant souvent incomplètes, le pays importateur pourra se trouver dans la nécessité de les compléter par des détails sur la méthode d'analyse, le plan d'échantillonnage, la limite de détection et les futures mesures proposées, dès que ces informations seront disponibles.
20. Le pays importateur peut toujours fournir des renseignements concernant un rejet au pays exportateur, même si cela n'est pas spécifié dans les présentes directives.
21. Dans certains pays, les renseignements sur les résultats obtenus lors de contrôles alimentaires effectués par les pouvoirs publics sont facilement disponibles, alors que, dans d'autres pays, les obstacles juridiques peuvent empêcher ou limiter la diffusion à des tiers d'informations, par exemple, sur les rejets à l'importation. Dans certains cas, les renseignements ne peuvent pas être communiqués avant un certain délai. Les pays devraient, dans la mesure du possible, limiter au strict minimum les restrictions à la diffusion à d'autres pays d'informations sur les denrées alimentaires refusées.

RÔLE DE LA FAO ET DE L'OMS

22. Bien que les éléments des principes et directives portant sur les échanges d'informations soient essentiellement destinés à être utilisés entre les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs, l'importateur et l'exportateur, des copies des résumés des informations pertinentes sur les rejets des denrées à l'importation devraient être mis à la disposition de la FAO et de l'OMS ou d'autres organisations internationales, à la demande de celles-ci, afin d'aider les pays exportateurs à respecter les exigences des pays importateurs ou d'offrir des conseils et une assistance techniques aux autres pays se trouvant dans des situations semblables.

MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

23. Il est recommandé que les pays importateurs utilisent un modèle de présentation pour les échanges d'informations en cas de rejet. Le modèle de présentation est nécessaire pour identifier le lot de produits alimentaires qui a été refusé à l'entrée du pays lorsqu'il a été présenté pour importation (voir Annexe A). Les éléments d'information les plus importants sont décrits ci-dessous.

Nature et ampleur du danger pour la santé

24. La nature du danger pour la santé et du risque identifié devrait être clairement définie en précisant s'il s'agit d'un danger physique, chimique ou microbien. La méthodologie de test, les limites prescrites et les concentrations détectées devraient être clairement énoncées. Le pays importateur devrait également préciser s'il est manifestement possible de réduire le danger au moyen d'une transformation ultérieure par l'importateur ou en appliquant un régime de consommation particulier.

Identification des produits concernés

25. Un certain nombre de données de base sont nécessaires pour identifier le lot de produits alimentaires qui a été refusé à l'entrée du pays lorsqu'il a été présenté pour importation. L'information la plus importante à cet égard concerne la nature et la quantité de produits, les éventuels cachets, marques ou numéros d'identification et le nom et l'adresse de l'exportateur et/ou du producteur ou du fabricant ainsi que le pays d'exportation. Des renseignements concernant les importateurs ou les vendeurs pourraient également être utiles, de même que les code-barres. Lorsqu'un lot a été certifié, le numéro de certificat peut fournir une bonne méthode d'identification.

Détails concernant l'importation

26. Des renseignements sur l'importation ou la présentation à l'importation sont nécessaires. Les éléments les plus importants sont les suivants : point d'entrée et date d'entrée, code d'identification et coordonnées de l'importateur.

Décisions de rejet

27. Il est important de transmettre des informations sur la décision de refuser l'importation, en particulier le nom de l'autorité chargée des contrôles alimentaires qui a pris cette décision, la date à laquelle celle-ci a été prise, et de savoir si la totalité ou seulement une partie du lot a été refusée à l'entrée.

Raisons du rejet

28. Les raisons du rejet d'un lot de denrées alimentaires présentées à l'importation doivent être clairement exposées. Le contaminant physique, chimique ou microbiologique décelé dans le lot devrait être clairement indiqué, de même que la concentration autorisée par les réglementations ou lois du pays importateur qui ont été enfreintes.
29. Des produits alimentaires peuvent être rejetés parce qu'ils sont jugés inacceptables à l'issue d'un examen organoleptique ou qu'ils présentent des défauts techniques/physiques, par exemple boîtes de conserve qui fuient, cachets brisés ou emballages endommagés. Lorsque l'examen physique est à l'origine du rejet, une description claire des critères utilisés devrait être fournie.
30. Lorsque la concentration d'un contaminant chimique dans un aliment est supérieure à la limite maximale autorisée, le contaminant devrait être spécifié, ainsi que la concentration relevée et la limite maximale autorisée. En cas de contamination biologique ou de contamination par des toxines biologiques, il faudrait, lorsque aucune concentration maximale n'a pas été fixée, fournir de façon aussi précise que possible l'identité de l'organisme ou de la toxine en cause et, s'il y a lieu, la concentration relevée. De même, les contraventions à la réglementation sur les additifs alimentaires ou sur les normes de composition devraient être spécifiées. Certains pays n'acceptent certains produits (par exemple, la viande fraîche) que s'ils proviennent d'établissements agréés dans le pays exportateur. Si ces produits ne sont pas autorisés à entrer dans le pays parce que les preuves de leur provenance manquent ou sont incomplètes, cela devrait être mentionné.
31. Lorsqu'un lot de produits alimentaires est refusé à l'importation à la suite d'analyses effectuées dans le pays importateur, les autorités de ce pays devraient fournir des détails concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse employées et les résultats obtenus.

32. Lorsque le rejet d'un lot est déterminé par une méthode de dépistage du type kit de test rapide, les détails de la validation de cette méthode ainsi que la limite de détection et de quantification devraient être spécifiés ; lorsque les autorités chargées des contrôles alimentaires utilisent des méthodes élaborées localement ne reposant pas sur des directives internationales, ces méthodes devraient également être spécifiées.

Mesures prises

33. Les mesures prises au sujet d'un lot devraient être indiquées de manière claire et détaillée et le sort du lot devrait être précisé.

MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION

Il conviendrait que les pays fournissent en fonction des circonstances les informations ci-après relatives aux rejets de denrées alimentaires à l'importation.

Informations générales

- Notification du pays
- Date de la notification

Nature et ampleur du danger pour la santé

- Nature du danger : spécifier s'il s'agit d'une contamination physique, chimique ou biologique/microbiologique ou autre
- Échantillonnage : date, nombre d'échantillons, méthode d'échantillonnage, lieu d'échantillonnage
- Nom et coordonnées du laboratoire
- Méthode de test
- Limites prescrites et concentrations détectées
- Méthodes de réduction du danger par transformation

Identification du produit concerné

- Description et quantité du produit
- Conservabilité/date de péremption
- Type et dimensions de l'emballage
- Identification du lot (code du lot, date de production et de transformation, identification des derniers lieux de conditionnement ou de transformation, etc.)
- Numéro du conteneur, connaissance ou détails similaires relatifs au transport.
- Autres cachets, marques ou numéros d'identification (c.-à-d. code-barres, codes UPC)
- Numéro(s) de référence du ou des certificats d'exportation, nom et marque officiels
- Nom et adresse du fabricant, du producteur, du conditionneur, numéro d'établissement du vendeur et/ou de l'exportateur ou de l'importateur, selon le cas
- Pays d'origine
- Tout autre pays où la denrée a été transformée ou mélangée avant sa réexportation

Détails concernant l'importation

- Port ou point d'entrée
- Pays d'expédition
- Pays de destination
- Nom et adresse de l'importateur

- Date de présentation à l'entrée

Détails concernant la décision de rejet

- Totalité/partie du lot rejetée (veuillez spécifier)
- Nom et adresse de l'autorité compétente ayant décidé le rejet
- Date de la décision
- Nom et adresse de l'autorité compétente pouvant fournir un complément d'information sur les raisons du rejet (personne à contacter)

Raison(s) du rejet

- Contamination biologique/microbiologique avec exigences et niveaux décelés
- Contamination chimique (résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, métaux lourds, etc.) avec exigences et niveaux décelés
- Contamination par radionucléides
- Étiquetage incorrect ou trompeur
- Non conforme à la composition indiquée
- Non conforme aux normes sur les additifs alimentaires
- Qualité organoleptique inacceptable
- Défauts techniques ou physiques (par exemple, emballage endommagé)
- Certification incomplète ou incorrecte
- Ne provient pas d'un pays, d'une région ou d'un établissement agréé
- Autres raisons

Remarques :

1. Lorsque des denrées alimentaires ont été rejetées à l'importation sur la base d'un échantillonnage et/ou d'une analyse dans le pays importateur, des informations détaillées sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse et sur les résultats obtenus et le nom du laboratoire d'essai doivent être disponibles sur demande.
2. Lorsque le rejet est déterminé par une méthode de dépistage du type kit de test rapide, les méthodes de validation doivent être fournies à la demande.
3. Lorsque le rejet est déterminé par une méthode plus stricte que celles du Codex, les validations doivent être fournies à la demande.

Mesures prises

- Produit consigné en attendant le reconditionnement/la rectification des lacunes dans la documentation
- Produit consigné en attendant la décision finale
- Lieu de consignation du produit
- Mesures prises pour retirer le produit du marché
- Importation permise sous réserve d'usages autres que la consommation humaine
- Réexportation permise sous certaines conditions, par exemple vers des pays informés spécifiés
- Importateur avisé

- Ambassade/autorités chargées des contrôles alimentaires du pays exportateur avisées
- Autorités dans les autres pays destinataires probables avisées.
- Destruction du produit
- Autre

Remarque : En cas de destruction, les raisons et motifs devront être fournis.

PROPOSITION DE NOUVELLE ACTIVITÉ – COMITÉ SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

PRÉPARÉ PAR

Inde

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME PROPOSÉE

Description

L'objet de la norme proposée est de réviser les Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation afin :

- d'incorporer à ces principes et directives les modifications apportées aux *Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgences en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) lors de la 12^e Session du CCFICS.
- La présentation du document a été révisée pour faire apparaître de manière structurée le champ d'application, les principes, la nature et l'ampleur du danger pour la santé, la justification des décisions de rejet, les cas de rejets découlant de certaines situations graves et/ou de manquements systématiques et répétés, les mesures prises, la communication des informations, le rôle de la FAO et de l'OMS et un modèle de présentation pour les échanges d'informations.
- D'inclure de nouveaux concepts tels que le processus de discussion bilatérale entre les autorités des pays importateur et exportateur avant la communication d'une décision de rejet, le nouveau test d'un échantillon rejeté avant la communication d'une décision de rejet et divers aspects de communication, dont la communication rapide des décisions de rejet incorrectes, etc.

Champ d'application

Le champ d'application des *Directives révisées concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) est plus large que celui des directives antérieures car elles contiennent des informations détaillées sur les mesures pouvant être prises suite au rejet d'un lot ainsi que sur la communication avec l'exportateur et l'autorité compétente du pays exportateur avant de prendre une mesure définitive concernant le lot. Elles portent également sur l'échange structuré d'informations en cas de rejet, y compris les éléments à prendre en compte lors de cet échange. Ces directives couvrent également les informations à communiquer pour réduire les rejets au niveau international.

PERTINENCE ET OPPORTUNITÉ

Compte tenu du développement du commerce international dans le cadre de l'OMC, il est de plus en plus important de veiller à ce que les produits échangés soient conformes aux exigences spécifiées en matière de santé et de sécurité sanitaire. Lorsqu'une denrée alimentaire est rejetée à l'importation pour cause de non-respect des exigences d'un pays importateur, des informations sur le rejet doivent être fournies à toutes les parties concernées, à savoir l'importateur, l'exportateur et le gouvernement exportateur, de sorte à pouvoir, d'une part, prendre des décisions sur le sort de la denrée importée et, d'autre part, permettre au pays exportateur d'évaluer l'origine du problème ayant entraîné le rejet du lot et de renforcer ses mécanismes d'inspection et de certification.

Il est donc opportun de réviser la norme pour tenir compte des évolutions récentes et veiller à ce que les principes et directives servent de base à l'échange structuré des informations sur les rejets à l'importation. Ces principes et directives concernent les échanges d'informations sur les rejets à l'importation et sont nécessaires pour aider les pays à se conformer aux *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995), en particulier aux dispositions en matière de transparence mentionnées au paragraphe 14 de ces principes.

Les principes et *Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgences en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995) ayant été révisés à la dernière session du CCFICS, il semble donc opportun de réviser les Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation.

PRINCIPAUX ASPECTS À TRAITER

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- La présentation du document a été révisée pour faire apparaître de manière structurée le champ d'application, les principes, la nature et l'ampleur du danger pour la santé, la justification des décisions de rejet, les cas de rejets découlant de certaines situations graves et/ou de manquements systématiques et répétés, les mesures prises, la communication des informations, le rôle de la FAO et de l'OMS et un modèle de présentation pour les échanges d'informations.
- La cohérence a été maintenue avec l'objectif des *Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL-19-1995).
- Des *principes et directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* ont été inclus par souci de cohérence avec le document révisé (CAC/GL 25-1997).
- Le document comprend également une clause concernant la communication de la justification des décisions de rejet.
- Le rôle de la FAO et de l'OMS a été clairement défini.
- Le rôle de l'autorité compétente du pays exportateur a été ajouté à celui de l'exportateur et de l'importateur en matière de communication structurée des informations.
- Le champ d'application des discussions bilatérales et du mécanisme de test commun aux autorités compétentes des deux pays a également été inclus.
- Une section sur « la communication des informations » a été incluse pour couvrir divers aspects en matière de communication efficace.

ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX CRITÈRES CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'ORDRE DE PRIORITÉ DES ACTIVITÉS

Conformément aux critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités, l'activité proposée permettrait de minimiser les obstacles découlant du manque d'informations concernant les échanges internationaux en fournissant des informations sur les rejets à toutes les parties concernées, à savoir l'importateur/exportateur et le gouvernement exportateur, de sorte que le pays exportateur puisse évaluer l'origine du problème et ainsi améliorer la qualité des denrées faisant l'objet d'échanges internationaux. Par ailleurs, l'activité proposée permettrait d'aligner ce document sur les dernières modifications apportées aux Directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et de minimiser ainsi la diversification des législations nationales et les obstacles potentiels au commerce international.

RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET D'AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS

L'activité proposée permettra de garantir la cohérence avec l'objectif des principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. L'utilisation des principes et directives révisés aidera les pays à appliquer les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995) et en particulier la disposition en matière de transparence mentionnée au paragraphe 14.

BESOINS ET DISPONIBILITÉ DE CONSEILS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Nulle

BESOIN ÉVENTUEL DE CONSULTER DES ORGANES EXTERNES SUR DES QUESTIONS TECHNIQUES EN VUE DE L'ÉLABORATION DE LA NORME AUX FINS DE PLANIFICATION

Nulle

ÉCHÉANCIER PROPOSÉ POUR LA NOUVELLE ACTIVITÉ (avec date de début, date proposée d'adoption à l'étape 5 et date proposée d'adoption par la Commission ; l'élaboration d'une norme ne devrait normalement pas dépasser cinq ans)

La nouvelle activité devrait commencer après la réunion de la Commission qui se tiendra en 2005. Un document préliminaire est déjà à l'examen et, sous réserve de l'approbation de la nouvelle activité, pourrait être diffusé sans délai à l'étape 3.

Date proposée d'adoption par la Commission en tant que nouvelle activité – juin 2005

Date proposée d'adoption à l'étape 5 – juin 2006

Date proposée d'adoption par la Commission – juin 2007

RESPONSABLE

Inde

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE

Australie, Indonésie, Malaisie, Thaïlande, Communauté européenne et Philippines